



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/17120
22 avril 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 22 AVRIL 1985, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration concernant les événements récents en Namibie, qui a été remise au Gouvernement sud-africain le 15 avril 1985.

A la suite de la réponse du Président de l'Etat sud-africain aux propositions qui lui avaient été soumises le 25 mars par la Conférence multipartite, le porte-parole du Foreign and Commonwealth Office a fait la déclaration suivante à Londres, le 19 avril :

"Ayant pris connaissance de la réponse du Président de l'Etat sud-africain, nous confirmons que la teneur de notre déclaration (du 15 avril) reste valable. Nous prenons acte, toutefois, que le Gouvernement sud-africain a précisé qu'il continuerait de négocier avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale afin d'atteindre l'objectif d'une indépendance internationalement reconnue pour le Sud-Ouest africain."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, ainsi que de la pièce jointe, comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) J. A. THOMPSON

Annexe

Texte de la déclaration remise, le 15 avril 1985, au
Gouvernement sud-africain

Le Gouvernement britannique note avec préoccupation que l'Afrique du Sud examine la proposition de certains partis à l'intérieur de la Namibie tendant à instituer un gouvernement de transition.

Le Gouvernement britannique considère comme nulle et non avenue toute mesure unilatérale prise par le Gouvernement sud-africain en ce qui concerne l'institution d'organes constitutionnels ou le transfert du pouvoir en Namibie. Les arrangements qui pourraient résulter de mesures de cet ordre seraient dépourvus de toute valeur au regard du plan de règlement de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement sud-africain ne saurait en outre déléguer à un quelconque parti namibien les responsabilités qui lui incombent quant à la réalisation du plan de l'Organisation des Nations Unies.

La seule base internationalement reconnue aux fins de l'indépendance de la Namibie est la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui a l'appui formel du Gouvernement britannique. Aux termes de cette résolution, la constitution d'une Namibie indépendante doit être rédigée par des représentants du peuple namibien désignés au moyen d'élections libres et justes. Le Gouvernement britannique considère que tout document destiné à tenir lieu de constitution à une Namibie indépendante mais qui découlerait d'une procédure autre que celle prévue par la résolution 435 (1978), serait inopérant.

